



PV n°619-25

Du 17 octobre 2025

Bureau de la prévention des risques

Suivi par : AK

**PROCES-VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE
POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

(établi en application des dispositions de l'article 42 du décret 95.260 du 8 mars 1995)

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret n°95.260 du 8 mars 1995, la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur s'est réunie le vendredi 17 octobre 2025 à 09h30 pour procéder à :

- ❑ Réception administrative – AT n°013055 24 00439P0 du 05/07/2024, relative à l'aménagement d'un cube écran à L.E.D de quatre faces dans la patinoire sportive, PV SCDS n°555-24 du 26/07/2024.

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commune	Marseille
Raison sociale	Palais Omnisport Marseille Grand Est – POMGE
Adresse	12 bd, Fernand Bonnefoy 13010 Marseille
Type	X, N et M
Catégorie	1 ^{ère}

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative :

Nom	Service représenté
Mme Marine VIVES	Présidente représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône
M. Jean-Christian FERRETTI	Représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M. Jean-Philippe GORCE	Représentant le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale
CC Cécil PORTANGUEN	Rapporteur représentant le commandant du Bataillon de Marins-Pompiers
M. Patrick AMICO	Adjoint au Maire de Marseille Avis écrit motivé

Autres participants :

- ☐ M. Bernard AUDAN – DPPGR – Ville de Marseille
- ☐ PM William SMARA – PVT – BMPM
- ☐ Mme Agnès LE STRAT – PVT – BMPM
- ☐ EV1 Isabelle BANCHIERI – PVT – BMPM

DESCRIPTIF

Le présent procès-verbal concerne la réception administrative¹ du cube écran quatre faces, installé au-dessus de la patinoire sportive du Palais Omnisport Marseille Grand Est (POMGE). Ces travaux sont référencés sous l'AT n°013055 24 00439P0 du 05/07/2024 ayant reçu un avis favorable à l'étude dans le PV SCDS n°555-24 du 26/07/2024.

Lors de la dernière visite périodique de contrôle de l'établissement en date du 21/11/2024, la SCDS a constaté l'achèvement de ces travaux sans que l'exploitant ne soit en mesure de fournir les documents réglementaires après travaux. Par conséquent, elle a été contrainte d'émettre un avis défavorable à leur réception, motivé par l'absence des documents réglementaires dans le PV SCDS n°891-24 du 13/12/2024.

1. PREAMBULE

Dans le cadre du procès-verbal n°555-24 du 26/07/2024, la sous-commission départementale de sécurité a prescrit :

« Transmettre à la mairie de Marseille service DPPGR/ERP(dpgr-erp@marseille.fr), préalablement à **la réception** des travaux visés et l'exploitation des aménagements, conformément au décret n°95-260 du 08 mars 1995 :

- Le rapport de vérifications réglementaires après travaux, assorti de la levée des réserves éventuelles visée par l'organisme agréé ;
- L'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est requise, précisant qu'il a bien exécuté l'ensemble de la mission L (solidité) ;
- L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité conformément aux textes en vigueur ».

A ce titre Monsieur Julien LAIR, responsable de l'établissement, transmet à la direction de la protection de la population et de la gestion des risques (DPPGR) en date du 17/09/2025 :

- RVRAT n°24461468/1 établi par Bureau Veritas en date du 19/03/2025, sans non-conformité.
- Mission L, établie par Bureau Veritas en date du 06/12/2024
- Attestation du MOA, établie par Vert Marine, en date du 04/12/2024.

CLASSEMENT

a) Activités : Etablissement sportif couvert, patinoires, restauration, bureaux, magasin de vente.

b) Effectif théorique :

NIVEAUX	LOCAUX	TYPES	MODE DE CALCUL	PUBLIC	PERSONNEL
R+2	Juge et presse en zone évolution glisse	X	Déclaration (Art. X2 §1)	/	19
	Zone Ouest patinoire sportive			4	Inclus
	Zone Ouest patinoire sportive personnes handicapées			4	Inclus
	Zone Est (plateau télé)			/	4
	Gradins et tribunes sport de glisse : Places assises		1p. / siège (Art. X2 §2)	754	/

¹ En raison de la nature des travaux, la réception ne se fait pas dans l'établissement mais dans les locaux de la sous-commission départementale de sécurité.

	Gradins et tribunes sport de glisse : Places pour handicapées gradins			14	/
	Aire d'évolution glisse (Skate Park)		Déclaration (Art. X2 §1)	170	7
	Gradins et tribunes patinoire sportive : Places assises		1p. / siège (Art. X2 §2)	1157	Inclus
	Gradins et tribunes patinoire sportive : Places VIP			108	Inclus
	Gradins et tribunes patinoire sportive : Places pour personnes handicapées			14	Inclus
	Gradins et tribunes patinoire sportive : Zone presse		Déclaration (CdT)	/	24
RDC	Cafétéria	N	1p. / m ² (Art. N2)	221	5
	Boutique	M	1p. / 3m ² (Art. M2)	28	1
	Bureau administration et association	CdT	Déclaration (CdT)	/	25
	Gradins et tribune patinoire sportive	X	1p. / siège (Art. X2 §2)	2774	/
	Places pour personnes handicapées			26	/
RDC Bas	Patinoire ludique		2p. / 3m ² (Art. X2 §1 b)	800	6
	Patinoire sportive		Déclaration (Art. X2 §1)	800	25
	Tribunes rétractables		1p. / siège (Art. X2 §2)	1449	/
	Bar glace visiteurs	N	1p. / m ² (Art. N2)	92	2
Total				8415	118

Soit au total : 8533 personnes

c) Classement

Type : X, N, M
Catégorie : 1^{ère}

REGLEMENTATION APPLICABLE AUX E.R.P.

- Code de la construction et de l'habitation - Articles R 143- 1 à R 143-47 et R 157-1 à R 157-4 ainsi que R 184-4 et R 184-5, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

- Arrêté du 04 juin 1982 modifié, relatif aux établissements de type X
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié, relatif aux établissements de type N
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux établissements de type M
- Code du travail, 4ème partie et son décret d'application n°2008-244 du 7 mars 2008.

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

Date de la dernière visite périodique : 21/11/2024, avis défavorable, motivé par un système de désenfumage défectueux – PV SCDS n°891-24 du 13/12/2024

Date de la visite d'ouverture : 30/11/2009

Nom, qualité et coordonnées du responsable de l'établissement :

Mr LAIR Julien – Directeur de l'établissement - 06.07.90.06.43 – julien.lair@vert-marine.com

DOCUMENTS PRESENTES

Documents reçus en date du 17/09/2025 :

- RVRAT n°24461468/1 établi par Bureau Veritas en date du 19/03/2025, sans non-conformité.
- Mission L, établie par Bureau Veritas en date du 06/12/2024
- Attestation du MOA, établie par Vert Marine, en date du 04/12/2024.

OBSERVATIONS

Au vu des éléments transmis en date 17/09/2025, la SCDS émet un avis favorable à la réception des travaux susmentionnés. Le présent PV actualise le PV de visite de réception et lève l'avis défavorable à la réception des travaux concernés. En outre, la SCDS rappelle à l'exploitant que cet avis favorable à la réception de l'équipement visé ne change pas l'avis défavorable en vigueur à la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

Ainsi, seule l'attestation relative à la remise en état du système de désenfumage associée à une mesure de débits, pression et vitesse des bouches de désenfumage pourra modifier cet avis.

PRESCRIPTIONS

Rappel des prescriptions émises dans le PV SCDS n°891-24 du 13/12/2024 :

1. Vérifier et établir conformément aux articles R 143-10, R 143-34 du CCH et GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié les documents de vérifications des installations techniques suivants, et la levée des éventuelles observations et les transmettre à la direction de la protection des populations et de la gestion des risques (dpgr-erp@marseille.fr) concernant :
 - Le désenfumage mécanique.
2. Vérifier et établir conformément aux articles R 143-10, R 143-34 du CCH et GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié les documents suivants assortis de la levée des éventuelles observations et les tenir à disposition de la commission de sécurité :
 - Rapport de vérification de la source centrale ;
 - Attestation de vérifications techniques des panneaux photovoltaïques.
3. Faire inspecter les tribunes télescopiques par un organisme accrédité pour l'inspection en exploitation des structures provisoires et démontable, et tenir à disposition de la commission de sécurité le rapport idoine, article CO 61§6.
4. Remplacer la porte de recoupement centrale de la circulation de grande longueur au RDC Bas qui est hors-service, article CO 47.
5. Supprimer et proscrire tout stockage présent dans les locaux accessibles au public, article R. 143-6 du CCH.

DECISION

A l'issue de la réunion, la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, après prise en compte des avis écrits motivés, émet un :

Avis **FAVORABLE**

à

➤ **Réception administrative – AT n°013055 24 00439P0 du 05/07/2024, relative à l'aménagement d'un cube écran à L.E.D de quatre faces dans la patinoire sportive, PV SCDS n°555-24 du 26/07/2024 – Palais Omnisport Marseille Grand Est (POMGE).**

La commission rappelle les dispositions de l'article R143.34 du Code de la Construction et de l'Habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cour d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées dans les conditions fixées par arrêté du ministère de l'Intérieur et des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

LA PRESIDENTE



Marine VIVES